

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de CHAUMONTEL

Vu les articles L 2212-1 à 5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le titre Ier du livre V relatif aux polices municipales du Code de Sécurité Intérieure,

Vu la convention de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État, signée le 16 mars 2017, entre le maire de Chaumontel et le préfet du Val d'Oise,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-246 du 02 mai 2019 portant le renouvellement d'autorisation de détention et de conservation d'armes de catégories B et D par la commune de Chaumontel

Considérant qu'il y a lieu de lister les missions impérieuses de service, relevant des compétences des agents de la police municipale de Chaumontel, lors des déplacements réguliers en tenue d'uniforme, armés, avec le véhicule de service, hors de la commune

A R R E T E

Objet :

Port d'arme de service
hors de la commune

Article 1.

Les agents de la police municipale de Chaumontel sont autorisés à porter leur arme de service hors de leur commune, en tenue d'uniforme, avec leur véhicule de service, lors des missions suivantes :

- Présentation d'un contrevenant ou d'un délinquant à un Officier de Police Judiciaire en poste en dehors de la commune ;
- Présentation d'un contrevenant ou d'un délinquant, sur ordre, d'un Officier de Police Judiciaire vers un Hôpital de proximité ;
- Rapprochement auprès des services de Gendarmerie de Luzarches et d'Asnières sur Oise
- Fourrières automobile (dépanneurs agréés Préfecture) ;
- Transport d'un animal dans une fourrière sur une commune située dans le département du Val d'Oise
- Transport de plis :
 - Préfecture
 - Sous-préfecture
 - Trésor Public
 - La Poste
 - Communauté de Communes Carnelle Pays de France
 - Commune du Belloy (élu),
- Armurerie de Franconville
- GK Pro équipement de police municipale

Article 2 : l'énumération des missions visées dans l'article 1^{er} dudit arrêté, ne sont pas limitative, il appartient à la hiérarchie d'apprécier au cas par cas, la nécessité impérieuse de service, en se rapportant aux missions relevant des compétences des agents de police municipale.

Article 3.

Monsieur le Maire de Chaumontel, Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val d'Oise, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté que sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise ;

Article 4 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L2131-2 du code général des collectivités territoriales et transmis aux différents services concernés.

Article 5 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de **Cergy-Pontoise -4** boulevard de l'Hautil BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à CHAUMONTEL, le 24/05/2019,

